

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 18 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'un Observatoire de l'emploi", a donné le 20 août 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Il est rappelé que les missions à remplir par l'Observatoire de l'emploi en vue de réaliser l'objet du projet ne pourront concerner que des matières ou des mesures relevant exclusivement de la compétence de la Région wallonne au titre des rubriques VI et IX de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le texte du projet donne, pourtant, à penser que l'Observatoire serait compétent pour se prononcer sur toute mesure "ayant un impact sur le développement de l'emploi et la réduction du chômage" (article 2, alinéa 2, second tiret, devenant le 2°).

Il est, dès lors, indispensable que les missions de l'Observatoire fussent mieux définies, ceci pour tenir compte des responsabilités qui reviennent à la Région en la matière.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Le texte en projet se donne, à tort, comme fondement légal l'article 6, § 1er, VI et IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

.../...

Ce n'est pas cette disposition qui constitue ce fondement légal, mais bien l'article 87 de la même loi spéciale.

Il convient, dès lors, de remplacer les mots "notamment l'article 6, § 1er, VI et IX;" par les mots "notamment l'article 87, § 1er, modifié par la loi du 16 juillet 1993;".

Alinéa 2 à 5

1. A l'alinéa 2, on visera l'avis de "l'inspecteur des finances", non l'avis de "l'Inspection des Finances".

2. Aux alinéas 2 à 5, on mentionnera les dates auxquelles les différents avis, accord et délibération sont intervenus.

Dispositif

Article 1er

1. Afin de faciliter la référence à ces dispositions, on remplacera les tirets par une subdivision en 1°, 2° et 3°.

Cette observation vaut pour les articles 2, alinéa 2, 3, alinéa 1er, et 6, alinéa 1er.

.../...

2. L'article 1er s'écrit :

"Article 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

- 1° par le ministre : le ministre qui a l'emploi dans ses attributions;
- 2° par le SES : ...;
- 3° par la division : ...".

Article 2

1. Il eût été préférable d'indiquer, dans l'alinéa 1er, la mission générale de l'Observatoire de l'emploi et, dans l'alinéa 2, les organes (d'avis) qui le composent.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, il est renvoyé à l'observation générale.

Par ailleurs, cette disposition est mal rédigée. On y utilise des expressions imprécises et inappropriées comme "une veille du marché de l'emploi intégrant une évaluation permanente des flux sur ce marché" ou le "pilotage de l'évaluation des différentes mesures".

Cette disposition doit être réécrite.

.../...

Article 3

Cet article concerne le "Comité de l'Observatoire de l'emploi".

Alors que l'article 6 prévoit, à propos du Conseil de l'Observatoire de l'emploi, que celui-ci élabore son règlement d'ordre intérieur, l'article 3 ne prévoit rien de tel pour le Comité. Si omission il y a, il conviendrait de la réparer.

Article 4

Au 4°, les termes "appels d'offres" sont impropres et inutilement restrictifs. On écrira :

"4° évaluer l'opportunité des commandes relatives à des études ...".

Article 5

1. A l'alinéa 1er, 2°, il serait souhaitable, d'une part, de déterminer ou rappeler la durée du programme pluriannuel et, d'autre part, de préciser le moment auquel le membre du personnel du SES qui assure le secrétariat du comité doit soumettre sa proposition de programme et rendre compte de l'état d'avancement de la réalisation de ce programme.

.../...

2. A l'alinéa 2, il est prévu que le SES "oeuvre à cette fin à titre scientifique ...". Ces mots n'ont apparemment pas de réelle utilité et pourraient être omis.

Article 6

1. A l'alinéa 1er, premier tiret, devenant le 1°, il faut écrire :

"1° six membres choisis au sein des institutions francophones d'enseignement universitaire;"

2. Au quatrième tiret, devenant le 4°, les mots "désignés par le Gouvernement wallon" sont inutiles et doivent être omis.

Article 7

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7 Ni la fonction de membre du conseil, ni la participation à ses travaux ne sont rétribuées. Toutefois, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour est accordée à ceux qui n'appartiennent pas à une administration. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade de rang A3."

.../...

Article 8

Il est renvoyé à l'observation générale.

Article 9

Le texte relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties doit être rédigé de manière plus rigoureuse. Un renvoi aussi général à toutes les règles relatives aux délégations de pouvoirs, spécifiques à l'administration wallonne, n'est pas admissible.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	P. LEWALLE,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE auditeur, La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET